RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LES CONDITIONS DE GARDE À VUE DES ADOLESCENTS MINEURS AU DEPOT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY LE 21 OCTOBRE 2026

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 novembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale des 5 et 6 novembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la visite du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny du 21 octobre 2026, initiée par le barreau de Seine-Saint-Denis sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale ;

APPORTE son soutien au barreau de Seine-Saint-Denis ;

RAPPELLE que cette visite est intervenue dans le contexte particulier du mouvement lycéen engagé depuis septembre 2026, caractérisé par un nombre très élevé de mesures de garde à vue, dont une large partie n'a pas donné lieu à des poursuites, et de nombreux déferrements d'adolescents mineurs, parallèlement à l'activité habituelle de la juridiction ;

CONSTATE que dix-sept mineurs, répartis dans huit cellules, y avaient passé la nuit ;

DÉNONCE des conditions gravement attentatoires à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes placées sous-main de justice, et en particulier des mineurs, contraints de passer la nuit sans matelas au sol en raison de banquettes trop courtes pour s'allonger, sous de simples couvertures de survie, dans des cellules sales, jonchées de déchets et de bouteilles d'urine, sans kits d'hygiène adaptés et, dans l'une d'elles, sans autre moyen d'accéder aux toilettes que de crier ;

S'ALARME en particulier de l'état de ces mineurs, dont au moins trois présentaient des tremblements, et de ce que plusieurs d'entre eux déclarent n'avoir ni vu de médecin ni reçu de proposition de consultation ;

RELÈVE également que des mineures ont été placées dans le couloir des hommes majeurs et que les mineurs ignoraient si leurs parents avaient été prévenus ;

RAPPELLE que tout enfant privé de liberté demeure titulaire de l'ensemble de ses droits fondamentaux et doit, en raison de son âge et de sa particulière vulnérabilité, bénéficier de conditions de prise en charge respectueuses de sa dignité, de son intégrité, de son intérêt supérieur et de l'exercice effectif de ses droits ;

RAPPELLE que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné à de multiples reprises la France en raison des conditions d'enfermement d'enfants en rétention administrative, soulignant la particulière vulnérabilité attachée à leur minorité et les exigences renforcées qui doivent entourer toute privation de liberté d'un enfant ;

RAPPELLE ÉGALEMENT que le rapport de l'Observatoire international des prisons publié en septembre 2026 sur la détention des adolescents de 13 à 17 ans a dressé le constat alarmant des effets de l'enfermement sur les mineurs, de conditions matérielles de détention souvent dégradées, d'atteintes à leurs droits fondamentaux et de la prévalence des logiques sécuritaires sur l'accompagnement éducatif ;

S'INDIGNE, au regard de la succession de ces constats, des conditions dans lesquelles les enfants sont privés de liberté et des atteintes qui en résultent pour leurs droits fondamentaux ;

EXIGE que toutes personnes et en particulier les mineurs placés en garde à vue ou retenu bénéficie, dès le début et pendant toute la durée de la mesure, de conditions matérielles respectueuses de sa dignité et adaptées à son âge, d'une information complète et accessible sur ses droits ainsi que d'un accès effectif à l'hygiène, aux soins et à l'assistance d'un avocat dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges ;

APPELLE, d'une part, les pouvoirs publics à prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin aux conditions indignes constatées au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny et garantir, dans l'ensemble des locaux de privation de liberté, des conditions de prise en charge effectivement adaptées aux adolescents et pleinement respectueuses de leurs droits fondamentaux ;

APPELLE, d'autre part, les bâtonniers à exercer pleinement le droit de visite que leur reconnaît l'article 719 du code de procédure pénale et à renouveler ces visites chaque fois que les conditions de privation de liberté, en particulier s'agissant de mineurs, le justifient. »

* *

Fait à Paris, le 6 novembre 2026.

Conseil national des barreaux
Résolution sur les conditions de garde à vue des adolescents mineurs au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny le 21 octobre 2026
Adoptée par l'Assemblée générale du 5 et 6 novembre 2026